



COMMUNIQUE DE PRESSE

**Une communication défailante et un texte obsolète
limitent l'accès de nombreux candidats
au concours territorial d'assistant qualifié de conservation
du patrimoine et des bibliothèques**

Selon le décret n°92-906 du 2 septembre 1992 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, modifié par le décret n°2005-1142 du 8 septembre 2005, « les candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui comporte quatre spécialités au choix des candidats (Musée, Bibliothèque, Archives, Documentation) doivent être titulaires du baccalauréat et d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle dans leurs spécialités, diplôme figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la culture.

La liste des titres, diplômes ou qualifications admis pour concourir n'a fait l'objet que de deux arrêtées (des 2 septembre 1992 et 3 mars 1997) et s'avère aujourd'hui obsolète. En outre ne sont pas reconnus les diplômes de type licence professionnelle dans les mêmes domaines. Les titres, diplômes ou qualifications non retenus, ils doivent être validés par une commission d'équivalence.

Il se trouve que de nombreux candidats, se préparant au dernier concours d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques, qui a eu lieu le 25 mai 2011, n'ont pas été suffisamment informés, dans les délais de recours normaux, par les centres de gestion de la nécessité d'entreprendre cette démarche en amont afin de pouvoir se présenter aux épreuves. De nombreux candidats ont découvert moins d'un mois avant les épreuves qu'ils ne pourront donc pas concourir.

Cette situation est d'autant plus regrettable que les centres de gestion organisent, depuis 2007, dans le cadre de la décentralisation, le recrutement dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Ils ont notamment pour mission de renseigner au mieux les candidats en amont du concours.

Le désarroi des candidats est d'autant plus fort que ce concours n'a pas été organisé depuis deux ans. Il est, en outre, un des concours de la filière culturelle qui propose le plus grand nombre de postes. L'ABF regrette du coup que de nombreux candidats très motivés soit ainsi écartés.

Cette difficulté s'ajoute à celle de la concomitance plusieurs concours, quelle a dénoncée dans sa déclaration d'avril 2011 (http://www.abf.asso.fr/pages/interieur-contenu.php?categorieTOP=2&categorie=22&id_contenu=136).

L'ABF s'étonne que les centres de gestion n'aient pas trouvé une solution dans les délais afin que ces candidatures n'aient pas été invalidées. Elle souhaite ainsi que les centres de gestion puissent mieux informer les candidats en leur rappelant clairement les conditions

d'inscription au concours d'assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Elle sollicitera du ministère de l'Intérieur la modification du décret n°92-906 en vue de la prise en compte des licences professionnelles et remplaçant la liste des diplômes par l'énoncé des critères auquel ils doivent répondre (nature et contenu) de façon à éviter les inconvénients d'une liste fermée inévitablement vouée à l'obsolescence.

Contact Presse :

Matthieu ROCHELLE, Secrétaire national adjoint, 04.91.08.62.08, matthieu.rochelle@cg13.fr